

# **Enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Nive et de ses affluents Commune de HALSOU**

**Arrêté n°2023/BAE/014 de Monsieur le préfet des Pyrénées Atlantiques du 05 octobre 2023**



**PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES  
OBSERVATIONS ECRITES OU ORALES RECUEILLIES  
LORS DE L'ENQUETE**

Dressé par Monsieur Michel CARNE, commissaire enquêteur

## 1- Rappel du déroulement de l'enquête publique

- Le commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Pau par décision en date du 22 septembre 2023.

Michel CARNE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Bernard TOURET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Les références du dossier du Tribunal Administratif sont : E23000073/64.

- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique a été signé par Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques le 5 octobre 2023, sous le numéro 2023/BAE/014
- Une réunion préalable entre le commissaire enquêteur et la DDTM a eu lieu le 10 octobre 2023 pour présentation du dossier.
- Une visite sur site et une réunion entre le commissaire enquêteur et Monsieur le Maire d'Halsou a eu lieu le 23 octobre 2023.
- L'enquête s'est déroulée du jeudi 02 novembre 2023 à 14h au lundi 04 décembre 2023 à 18h en mairie d'Halsou.

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, les :

- Jeudi 02 novembre 2023 de 14h à 17h,
- Lundi 13 novembre 2023 de 15h à 18h,
- Mardi 21 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Samedi 25 novembre 2023 de 9h à 12h,
- Lundi 04 décembre 2023 de 15h à 18h.

- Les modalités d'enquête ont été portées à la connaissance du public :
  - Par voie de presse écrite quinze jours au moins avant l'ouverture via une publication dans le Sud-Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées le 17 octobre 2023.
  - Par voie de presse écrite dans les huit premiers jours de l'enquête via une nouvelle parution presse le 7 novembre 2023 dans le journal Sud-Ouest Pays Basque et de La république des Pyrénées.
  - Par voie d'affichage de l'avis d'enquête en mairie de Halsou, au niveau de la maison pour tous de Halsou, aux entrées du village, aux différents points de collecte des verres (mis en place par les services de la Mairie).
  - Par la publication sur le site internet de la mairie d'Halsou.
  - Par la publication des jours et horaires des permanences sur les panneaux d'informations électronique de la commune.
- La conformité des affichages et publicité a été contrôlée durant toute la durée de l'enquête publique.

## **2- Participations et observations du public**

- Lors de la deuxième permanence du 13 novembre 2023, une visite informative de Mr Latappy Eric propriétaire de la parcelle AC11 accompagné de l'artisan avec lequel il a un projet d'implantation d'un bâtiment artisanal.
- Lors de la quatrième permanence du 25 novembre 2023, 1 observation reprise dans le tableau ci-dessous.
- Lors de la dernière permanence du 4 décembre 2023, 1 courrier de Mr Latappy Eric annexé au registre et repris intégralement dans le tableau ci-dessous.
- Aucune observation n'a été reçue par courriel, ni par la mairie, ni par la préfecture .
  
- Lors de la dernière permanence , le commissaire enquêteur a annexé :
  - o l'avis favorable de la communauté d'Agglomération du Pays Basque du 30 septembre 2023
  - o L'avis favorable du conseil municipal de Halsou du 19 juin 2023 adopté à la majorité des voix

## **3- Observations du public et du commissaire enquêteur**

- Compte tenu du faible nombre d'observations, celles-ci ont été reprises dans le tableau ci-dessous dans leur intégralité sans synthèse.

## Observations du public

| N° | Identité                           | Observation du public   | Thème  | Réponse de l'Etat | Attente du commissaire enquêteur                                     |
|----|------------------------------------|---|--|-------------------|--|
| 1  | Mr et Mme KRECKELBERH-GUILLENTEGUY | Après renseignement sur le classement de la parcelle AC10, ils souhaitent voir cette parcelle en zone constructible et pouvoir implanter un bâtiment à usage d'habitation sur la zone blanche.  | Plan de zonage réglementaire                               |                   | Même si la problématique est hors PPRi, réponse de l'administration. |
| 2  | Mr Eric LATAPPY                    | <p>Observation annexée au registre d'enquête sous forme d'un courrier à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques. Daté du 1<sup>er</sup> décembre 2023.</p> <p>Texte intégral repris ci-dessous :</p> <p>Jatxou le 1 décembre 2023<br/> Monsieur LATAPPY Eric<br/> 320 Ustaritzekoerebidea<br/> 64480 Jatxou</p> <p>A Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques</p> <p>Projet PPRi sur la commune d'Halsou</p> <p>Je suis propriétaire de la parcelle N°AC11 sur la commune d'Halsou. Je découvre que suite à un projet de modification du PPRi cette dernière passe en zone rouge donc inondable avec un aléa fort bien qu'à la suite de l'inondation du 4 juillet 2014 dite centennale elle n'a pas été inondée comme l'ancienne garde barrière. L'altimétrie de cette parcelle approche celle de la voie ferrée réputée hors d'eau.</p> | Plan de zonage réglementaire<br><br>Cartographie des aléas |                   |  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <p>Ci-après vous trouverez les observations formulées par Mr le maire d'Halsou et la réponse du maître d'ouvrage.</p> <p>Copie des observations relatives au projet d'aléas présentées lors de la réunion technique du 15 avril 2019. Commune d'Halsou page 3 et 4 de l'annexe.</p> <p>Dans son courriel du 15 mai 2019, la commune d'Halsou a formulé deux observations à savoir :</p> <p>« 1 – l'aléa fort marqué sur la maison (ancien garde barrière) n'est pas justifié, car à la crue de 2014, le niveau de l'eau n'a pas atteint le PN14 et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur.</p> <p>2 – l'aléa faible indiqué sur la parcelle n'a jamais été constaté et aucun ruisseau ne se trouve dans le secteur. La halte ferroviaire n'a jamais été inondée, même en 2014 ».</p> <p>Réponse du maître d'ouvrage</p> <p>Observation n° 1 La modélisation 1D utilisée sur ce secteur peut manquer de précision. Après vérification, la zone inondable d'aléa fort a été supprimée</p> <p>Observation n° 2 La parcelle est inondée par un débordement direct de l'Antxoberroko et non par la Nive. Elle n'a pas été inondée lors des événements de juillet 2014. Cet élément doit être relativisé, car lors la crue de 2014, les affluents n'ont pas connu de crue exceptionnelle sur ce secteur. À l'amont du quartier de la gare, l'ouvrage de l'Antxoberroko, situé sous la RD 650, présente une capacité insuffisante pour la crue d'occurrence centennale. L'ouvrage surverse, engendrant un écoulement diffus qui suit la route et inonde les terrains voisins. On</p> |  | <p>Comparaison problématique de la parcelle AC11 actuelle par rapport aux parcelles de l'observation N°1 et 2 du courrier de la mairie du 15 mai 2019.</p> |
|--|--|--|--|

constate d'ailleurs la présence de quelques murs dans les propriétés pour dévier les écoulements qui arrivent de la route. Les données topographiques utilisées pour l'élaboration de ce PPRI sont issues du MNT Nive de 2012. Un nouveau relevé topographique sur ces parcelles a été transmis à nos services le 25/10/2019 et adressé au bureau d'études pour analyse. Dans l'attente des conclusions d'Hydratech, l'aléa sur ce secteur n'a pas été modifié. Il sera rectifié ultérieurement si nécessaire. En tout état de cause, le niveau d'aléa sur la parcelle (aléa faible) ne remet pas en cause la faisabilité d'un projet d'aire de stationnement.

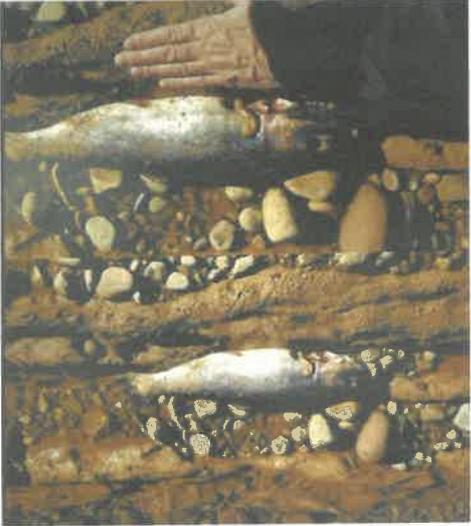
En juillet 2014, au plus fort la crue est montée au niveau du montant de la barrière d'accès à mon terrain en contrebas.



Cette photo a été prise par mes soins puisque nous étions piégés par l'eau avec les salariés de ma petite entreprise située dans les locaux voisins. Nous sommes restés sur place bloqués par l'inondation donc j'ai pu voir et prendre en photo diverses situations.

Suite à cette inondation, il a été interdit à l'acteur local de nettoyer et curer les fossés et les

Position de la DDTM sur le fait que la parcelle AC 11 n'a pas été impactée en juillet 2014 et en 2021

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <p>canaux et d'enlever les encombrants qui obstruaient le passage de l'eau.<br/> Je pense qu'il faut se souvenir que des entreprises locales opéraient des opérations de curage du lit de la Nive en évacuant les gravats amenés par les différentes crues. Ces pratiques ont été interdites pour je suppose des raisons écologiques pourtant elles servaient à l'entretien des cours d'eau.<br/> Je pense que si ces pratiques avaient été maintenues nous n'aurions pas fait des découvertes comme celles faites au lendemain de la crue de décembre 2021. Les poissons auraient pris place au fond du lit de la Nive instinctivement par mesure de protection.</p>  <p>Il y a quelques mois de de ça une passe à poisson a été créée au niveau du barrage de l'usine hydroélectrique de notre village. Pour le besoin de ces travaux une pelle mécanique a occupé le lit de la Nive le temps de ces travaux. Pourquoi ne pas avoir continuer pour un nettoyage du lit de la Nive ?</p> |  | <p><b>Position par rapport à l'entretien des cours d'eau et des fossés</b></p> |
|--|--|--|--|

|  |   |  |  |  |
|--|---|--|--|--|
|  |   |  |  |  |
|  | <p>A ce jour, j'ai cédé quelques mètres carrés de ma parcelle à Enedis pour une installation électrique qu'ils voulaient déplacer puisqu'elle était dans l'eau à chaque inondation de l'autre côté de la départementale. Pour Enedis comme pour moi la parcelle AC11 n'est pas inondable.</p> <p>En résumé, j'ai un projet de partager mon terrain avec un artisan pour créer un bâtiment à vocation artisanale. Les services de l'eau sont favorables, le département est favorable, les bâtiments de France sont favorables, Enedis est favorable, seuls vos services de la DDTM bloquent la situation et en découle la Mairie par protection.</p> <p>A ce jour je me tiens à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire sur les sujets évoqués ci-dessus</p> <p>Veillez agréer l'expression de mes sentiments dévoués</p> <p>Cordialement<br/>Latappy Eric</p> |  |  | <p>Position par rapport à l'implantation de l'armoire électrique sur la parcelle AC11</p> <p>Position . y-a-t-il des possibilités techniques et/ou administratives de voir ce projet aboutir ?</p> |

## Observations complémentaires du commissaire enquêteur

Dans le cadre de l'enquête publique et en complément des observations du public, le commissaire enquêteur a émis des observations sur les différents points suivants :

- **La cartographie des enjeux :**

Sur la carte des enjeux, quelques anomalies ont été décelées :

- La légende n'est pas totalement cohérente avec le contenu de la cartographie
  - o La signification des pointillés bleus présents sur la cartographie n'est pas reprise dans la légende
  - o Sur la légende apparaît en pointillé vert « limite de l'étude » qui n'apparaît pas sur la cartographie
- Le nom des affluents Elizako, Antxoberroko et Amoztoyko n'apparaissent pas formellement sur la cartographie et ne permettent donc pas d'être clairement situés.
- A priori, l'emplacement réservé n°11 n'est plus d'actualité. Si confirmation, le supprimer de la carte des enjeux et du cartouche associé.
- Au sud l'ex parcelle n°25 du PLU est divisée en 4 lots avec constructions. Les constructions n'apparaissent pas sur cette cartographie des enjeux et les nouvelles parcelles ne sont pas délimitées (cf mail DDTM vers mairie d'Halsou du 20/9/2022 signalant le sujet).
- La voie ferrée n'apparaît pas formellement alors qu'elle constitue à elle seule un enjeu.

- **La cartographie des aléas :**

Sur la cartographie des aléas, quelques anomalies ont été décelées :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées par un aléa faible à leurs extrémités.
- Sur la légende, indiquer la signification des flèches jaunes qui apparaissent sur la carte.

- **La cartographie des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement :**

Sur cette cartographie, quelques anomalies ont été décelées :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées.
- Sur la légende apparaît en pointillés bleus « linéaire d'affluent busé ». Ces linéaires, s'ils existent, n'apparaissent pas sur la carte.

- **Projet de carte de zonage réglementaire :**

Sur cette cartographie, une anomalie a été décelée :

- Au sud sur l'ex parcelle n°25 du PLU, les constructions nouvelles apparaissent mais les 4 parcelles ne sont pas délimitées. On ne visualise pas les parcelles impactées.

- **Projet de note de présentation :**

Page 42, le tableau n'indique pas totalement dans le recensement des enjeux le même type d'aléas que sur la cartographie des aléas.

La zone d'activité au droit de la D650 est indiquée avec un aléa : fort-moyen.  
Ceci est vrai pour parcelle 65 plus au sud de la zone d'activité.

Pour la parcelle AC11, plus au nord de la zone d'activité, l'aléa repris sur la cartographie est classé faible en majorité et moyen.

- **Projet de règlement :**

Inclure dans le projet de règlement les dispositions de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables article 47.

Prendre en compte la note technique du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (réf : 2022-082-SDCAP/BRIL) en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 et les annexes associées relative à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable.

#### **4- Notification**

L'article R.123-18 du code de l'environnement prescrit qu'après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le demandeur. Il lui communique sur place les observations écrites et orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, et l'invite à produire, **dans un délai de 15 jours**, un mémoire en réponse.

En conséquence, le commissaire enquêteur a rencontré le responsable du projet (DDTM service Urbanisme- Risques ) le 12 décembre 2023 et lui a notifié le présent procès-verbal à charge pour lui de fournir un mémoire en réponse, dans le délai imparti, en double exemplaire, accompagné d'un fichier informatique au format. Pdf.

Ce document devra parvenir au commissaire enquêteur par voie postale (courrier avec accusé de réception) et en parallèle par courriel, aux adresses qui ont été communiquées.

A Pau le 12/12/2023

Michel CARNE  
Commissaire enquêteur

Signature



A Pau le 12/12/2023

Olivier VALFORT  
Chargé d'études Prévention des Risques Naturels et Technologiques  
DDTM, Services Urbanisme, Risques

Signature et Cachet



Fait en deux exemplaires